CONSTRUISONS LA DETECTION DE DEMAIN! ELLE SERA CE QUE VOUS EN FEREZ!
PARTICIPEZ A L'AUDIT NATIONAL F.E.P. DE LA PROSPECTION!
Aidez-nous à construire les statuts de notre loisir...

Mode d'emploi

Bonjour à tous et toutes,

Nous allons travailler et proposer au fur et à mesure diverses propositions et les mettre sur vos fora respectifs une à une sous l'appellation "Idées à discuter /" afin qu'elles puissent être discutées, complétées et améliorées individuellement avant de servir à une synthèse d'ensemble.
Cette consultation sera clôturée à compter du 20.05.12 à 20h afin de pouvoir utiliser toutes vos propositions et remarques pour construire nos statuts...
Vous voudrez bien ensuite transmettre vos propositions par courriel à la fédération à l'adresse suivante : auditfep@laposte.net
Après discussion puis rédaction de ces statuts et charte, étude de faisabilité juridique, nous les avaliserons en comité fédéral et les présenterons sur nos fora. Nous présenterons ensuite aux services de l'État compétents nos solutions viables pour la détection de loisir début à mi-juin.

A bientôt pour votre aide, avis, propositions...

Introduction

Nous, Fédération Européenne des Prospecteurs mettrons à disposition une « charte fédérale de prospection », engagement devant être signé par le membre et validée par nos services en retour, à tout prospecteur désireux de détecter librement selon les autorisations prévues par la loi en matière de détection électronique à but non lucratif et de loisirs, sans recherche volontaire ni ciblée de vestiges archéologiques relevant des interdits prescrits par la loi!

Toute découverte involontaire de surface et isolée relevant de ces catégories, devra pouvoir être signalée, encadrée et mise à disposition, étudiée correctement sans nuire au prospecteur, à l'archéologue ni à la protection du patrimoine de notre pays.

Cette charte sera valable si le prospecteur est muni de sa licence fédérale à jour de cotisation et du « contrat de prospection» signé par le propriétaire des terrains où il détectera, ou par les services adéquats d'une commune, service ONF ou services habilités.

Pour ce faire la Fédération Européenne des Prospecteurs devra jouer désormais un rôle d'organe régulateur accru des membres signataires de la charte fédérale qui sera proposée. Elle sera reconnue en la matière par l'État.

Les personnes signataires et contrevenantes à leurs engagements: détection sans documents adéquats, destruction sur sites connus, fouilles en cours, pillages, sondages profonds destructifs et reventes de biens de catégories relevant de la loi seront radiés et se verront contraints si nécessaire, par tous les moyens à notre disposition, y compris juridiques. Tous les autres pilleurs et destructeurs de sites ou vestiges patrimoniaux hors fédération, reconnus comme tels, seront poursuivis par la fédération, qui se portera partie civile.

Constats préalables

Il nous semble important avant toute chose d'insister sur le fait que la loi prescrit que :
« Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que la nature et des modalités de la recherche ».

A défaut de dire explicitement qu'il existe une autre utilisation possible des détecteurs de métaux, et que l'on peut utiliser un détecteur de métaux à l'effet de recherches autres que celles qu'il cite, ce texte dessine les contours d'un type de recherche alternatif: celle d'une détection dont l'objet de la recherche ne concernerait pas « la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ».

Pour circonscrire notre propos, nous n'évoquerons pas l'utilisation professionnelle des détecteurs de métaux et nous bornerons à nommer ce type de recherche, lorsque pratiqué dans un cadre récréatif et sans portée archéologique: "détection de loisir".

Le point de désaccord majeur entre la communauté des prospecteurs dits « de loisir » et les instances archéologiques repose principalement sur le fait que ces dernières assimilent cette activité à du pillage, réduction que nous contestons fermement.

Pour elles, la détection de loisir aurait systématiquement une portée archéologique, ce qui est évidemment contestable. Nous n'excluons pas cependant qu'un utilisateur de détecteur de métaux peut incidemment au cours de ses recherches découvrir et extraire du matériel archéologique de surface, mais cela n'a rien de systématique.

Il existe dans ce cas des dispositions légales permettant aux inventeurs de déclarer leur trouvaille aux services de l'état. Force est de constater que malgré ces dispositions, les services archéologiques frappent d'irrecevabilité les objets ainsi extraits, et systématisent de plaintes à l'encontre des inventeurs. Nous pouvons parler d'une volonté quasi-généralisée des DRAC et SRA de passer outre ces dispositions et de n'appliquer par défaut qu'une lecture partielle et partiale de la loi : si l'on considère que l'objet initial de la recherche était sans lien avec l'archéologie, il ne peut être soumis préalablement à l'obtention d'une autorisation administrative.

De plus, on ne peut considérer avec cohérence le patrimoine en tant qu'ensemble en excluant et en frappant d'anathème le matériel ainsi prélevé. De même, on ne peut prétendre préserver le patrimoine et se priver volontairement d'une source scientifique (matérielle et contextuelle) non négligeable.

La position des services archéologiques qui consiste à refuser ces déclarations s'appuie sur le refus de la reconnaissance implicite d'une détection de loisir, quitte à laisser pour compte un matériel, quoi que l'on puisse en penser, non dénué d'intérêt scientifique.

Pour ces raisons, il nous paraît nécessaire qu'une collaboration basée sur un rapport de confiance doive s'instaurer entre les prospecteurs et les services archéologiques, avec la garantie pour les uns de ne pas être inquiétés lorsqu'ils entreprennent de déclarer leurs trouvailles, et pour les autres la garantie que tout objet présentant un intérêt pour le patrimoine (1) sera systématiquement déclaré en toute transparence.

Nous noterons une contradiction majeure : d'une part l'attitude improductive qui consiste à refuser les déclarations de prospecteurs de bonne foi ainsi que les dépôts de plaintes systématiques à leur encontre et d'autre part une intention affichée de préservation du patrimoine. Nous doutons que cette démarche soit favorable à la préservation du patrimoine pour les raisons suivantes :

- Cette posture relègue l'intérêt scientifique et le recueil d'informations au second plan.

- Les plaintes systématiques, en cas de trouvaille « majeure » (2) ont pour conséquences de marginaliser les prospecteurs qui craignent de déclarer leurs découvertes, ce qui constitue une perte d'informations importante sur le plan national.

- Cette démarche « radicalise » les prospecteurs (un prospecteur de bonne foi à force de s'entendre taxé de pilleur finira par se convaincre d'en être un, et par dépit, agira comme tel).

- Un prospecteur qui ne peut techniquement pas déclarer ses trouvailles peut être tenté d'en tirer un quelconque profit.

- Le Conseil National de la Recherche Archéologique dans son rapport remis au ministère de la Culture notait à tort que nous nous positionnons, «... en tant qu'auxiliaires providentiels de

l'archéologie, pour faire profiter la recherche de ces découvertes » qu'elle qualifie de « pourtant illégales » (3).

- Il n'en est rien (bien que la grande majorité des prospecteurs soient ravis à l'idée de contribuer à la recherche archéologique): nous insistons sur le fait que l'objet de nos recherches est sans lien aucun avec l'archéologie, mais que si incidemment du matériel archéologique est extrait, l'illégalité de ces découvertes réside davantage dans le refus des services archéologiques d'en accueillir la déclaration que dans leur extraction elle-même. C'est proprement un déni de bonne foi que de considérer que l'objet de la recherche du déclarant visait précisément ce type d'objet!

- Pour ces raisons, nous mettons à nouveau l'accent sur l'impérieuse nécessité d'un compromis prospecteurs-archéologues.

Dans les prochaines pages du présent projet, nous proposerons un cadre susceptible de favoriser la déclaration de ces trouvailles, de mieux contrôler la détection électromagnétique (car nous ne nions pas les dangers pour le patrimoine que peut représenter une détection anarchique et hors de contrôle).

Nous proposerons aussi, sensibles à la question de la préservation du patrimoine, un aménagement de la loi visant à ce que le commerce de détecteur de métaux contribue par le biais d'une taxe, au financement de l'archéologie préventive et bénévole (à l'instar de la Redevance d'Archéologie Préventive).

(1) Tableau des biens patrimoniaux selon la classification des douanes.
http://www.douane.gouv.fr/data/file/1399.pdf

(2) Cf. jurisprudence affaire du trésor de Boucq.

(3) rapport du CNRA « Détecteurs de métaux et pillage : le patrimoine archéologique national en danger », page 3.

<u>Questions</u> :

Cette consultation n'est pas figée, il s'agit simplement de pistes de travail pour nos propositions... Toute personne susceptible de proposer une autre : "Idée à discuter /" voudra bien la proposer. Elle sera reprise si pertinente et utile à la constitution de notre travail collégial.
Merci !

Idée à discuter / Quelle charte pour la prospection?
Quels sont les points susceptibles d'être intégrés à notre future **charte du prospecteur** et qu'il vous semble important d'ajouter?

Idées à discuter / Quel contrat avec les propriétaires ?
Quels sont les points susceptibles d'être intégrés à notre futur **contrat de prospection** liant prospecteur et propriétaire et qu'il vous semble important d'ajouter ou préciser?

Idée à discuter / Comment voyez-vous la licence fédérale ?
Par licence fédérale, nous entendons bien l'adhésion à la FEP comme membre fédéré, avec carte (aujourd'hui à 22 €) auquel sont liés des statuts et un règlement intérieur.
Y sont liés aussi les droits et devoirs des membres. Cette carte serait amenée à devoir être produite en cas de demande et avec le contrat de détection (prospecteur/propriétaire) en bonne forme à toute vérification par personnes habilitées de la fédération et de l'État.
Cette carte et ce contrat représenteraient notre engagement de clarté pour toute demande de préposé de l'État. Une notice (téléchargeable en pdf) serait adjointe à la carte d'adhésion avec droits et devoirs du prospecteur et charte du prospecteur, règlements fédéraux, mode d'emploi d'un contrat de détection ou dépollution...
Qu'y mettre pour responsabiliser l'adhérent et qu'en pensez-vous?

Idée à discuter / Affiliation obligatoire
Affiliation obligatoire à la fédération ou à une association ou club de détection affilié. Attribution à chaque membre d'une carte précisant nom prénom adresse n° de série du détecteur à présenter à chaque contrôle (en plus de l'autorisation du propriétaire du fonds). Chaque association a pour obligation d'informer le membre des lois existantes. Tout utilisateur de détecteur se verra informé de ses droits et devoirs lors de son adhésion, et tout prospecteur sortant de ce cadre pourra être considéré comme contrevenant comme le prescrit la loi.

Idée à discuter / Base de données ?
Création ou participation à une base de données de recensement de vestiges : où, comment, lesquels? Que déclarer à qui? Sur quelle base légale...

Idée à discuter / Bénévolat ?
Implication et intégration des prospecteurs aux équipes de bénévoles sur chantiers de fouilles, ce qui serait la meilleure façon de sensibiliser les prospecteurs à la préservation du patrimoine.

Idée à discuter / Charte de conduite signée ?
Signature d'une charte de bonne conduite pour tout prospecteur (engagement sur l'honneur à déclarer ses trouvailles, ne pas aller sur les sites archéologiques, respect de l'environnement, respect de la propriété privée). La fédération se réserve le droit (contractuel) de porter plainte contre le membre en cas de non-respectt de cette charte.

Idée à discuter / Fin de l'anonymat ?
Mettre fin à l'anonymat (sur la base de la transparence : pas besoin de se cacher quand on n'a rien à se reprocher). Obligation en amont pour les vendeurs de détecteurs de métaux de tenir un registre (informations transmises en préfecture) mentionnant les noms et adresses de tout acheteur de détecteur de métaux. Toute cession de détecteur doit faire l'objet d'un courrier avec A/R envoyé en copie au vendeur. Ou obligation en aval de déclarer votre détecteur à la fédération lors d'une adhésion ou en préfecture ? Ou pas ?

Idée à discuter / Profondeur de prospection ?
Limiter la profondeur de nos investigations à 50 cm? Cela parait de bon sens qu'au-delà d'une certaine profondeur, il ne s'agit plus de prospection de surface et loisir, mais creusement de sondage régi par la loi et il va falloir donner une recommandation en la matière!
Sur terrain agricole la limite des terres retournées annuellement ou "labours" parait être une limitation acceptable, soit 30 à 40 cm fonction des terrains? Mais en forêt ou prés, sables de littoraux, qu'en est-il? En pratique 20 à 30 cm paraissent indiquées vu les difficultés à creuser en forêt et prés? Doit-on donner une profondeur fixe ou varier fonction des terrains connus? Nous devrons nous poser aussi cette question... Quels sont vos avis?

Idée à discuter / Rapprochement des SRA ?
Rapprochement des associations et des SRA (si possible proposer des « zones test »), déclaration obligatoire des trouvailles telle que le prescrit la loi mise à disposition de formulaires de déclaration au président de chaque association ou club de détection qui en remettra aux membres en vue d'officialiser leurs découvertes éventuelles. Il faut toutefois la volonté émanant de ces services de vouloir collaborer?

Idée à discuter / Sections départementales et réunions publiques ?
Constituer des sections départementales et organiser des réunions publiques pour informer (ces sections existent virtuellement avec au moins pour l'instant un responsable départemental). Chaque année 1 réunion publique serait propose par département et une réunion nationale des assises de notre fédération. Déclaration en préfecture des fédérations départementales dès lors que nous serions officiellement reconnus en partenariat!

Idée à discuter / Taxe sur la vente des détecteurs et adhésions ?
Création d'une taxe prélevée sur la vente de chaque détecteur de métaux et sur les adhésions aux associations, qui sera reversée au même titre que la redevance d'archéologie préventive (RAP). Ceci pourrait être possible en aménageant l'article Article L542-2 (*)

(*) Aménagement de l'article L.542-2 : Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs

de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L. 542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation. Nous proposons un aménagement de cet article en la création d'une taxe sur la vente des détecteurs dont le montant reste à définir (1 ou 2%?), et qui serait reversée à la fédération ou SRA ou service convenu et utilisée pour le bénévolat.